590

34

SECTION DES FINANCES

CONSEIL d'ETAT

n° 265.554

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. ETTORI, Rapporteur

Séance du 21 décembre 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées d'une demande d'avis sur la question de savoir si l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 a uniquement pour objet de dispenser les jeunes gens appartenant aux classes 1939/3 à 1945 de tout accomplissement du temps de service légal ou s'il a une portée plus large et doit, en outre, entraîner pour ceux des intéressés qui ont par la suite été admis dans l'armée active une bonification de temps de service égal au temps de service imposé à leur classe (théoriquement fixé à deux ans) en ce qui concerne l'accession aux échelons de solde

VU la demande d'avis du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées du 20 novembre 1954;

VU l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

VU l'article L-97 3° alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite;

Considérant que, suivant les articles 1 et 7 combinés de la loi du 31 mars 1928, tout citoyen français doit le service militaire personnel avec présence effective sous les drapeaux pendant la durée du service actif; que, par dérogation à cette règle, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946: "les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne, qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité";

Considérant que de ce texte il ressort que la loi a eu pour unique objet de dispenser du service militaire actif les

..../.....

jeunes gens des classes susvisées; que si elle avait entendu assimiler la période dont s'agit à une présence effective entrant en compte pour l'accession aux échelons de solde et par conséquent pour le calcul de l'avancement et de la retraite, cette assimilation, en raison de son caractère exorbitant du droit commun, ne pouvait résulter que d'une disposition expresse analogue à l'article L-97 troisième alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui a prévu un tel avantage au profit des jeunes gens retenus sous la domination ennemie pendant la guerre de 1914-1918;

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.